



IA / IEN Adjoint IA

Dossier suivi par
JY Bessol / D Karas
Téléphone
05 45 90 14 50
Fax
05 45 90 14 60
Mél
ce.angouleme.adjia@ac-
poitiers.fr

Cité administrative du
Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux de
l'Education nationale de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
maternelles et élémentaires

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Education nationale

Angoulême, le 25 avril 2008

Objet : **Gestion des parcours d'apprentissage et rôle du conseil des maîtres**

L'Ecole doit prendre en compte tous les élèves qui lui sont confiés. L'Ecole primaire donne à chacun les clés du savoir et les repères nécessaires. Chaque élève progresse à son rythme, rythme qui est plus ou moins soutenu et que le cycle permet de prendre en compte. Ainsi, certains pourront bénéficier d'un allongement du temps passé au sein du cycle et d'autres pourront connaître une réduction.

En Charente, aujourd'hui, environ 20 % des élèves de CM2 ont connu au moins une fois dans leur scolarité un allongement de la durée de temps passé au sein d'un cycle et 2,3 % des élèves ont bénéficié d'une réduction de ce temps. **Trop d'élèves ont vécu une année de plus, et trop peu une année de moins.** Trois objectifs précis nous sont fixés que nous devons atteindre d'ici 2012 :

- *diviser par trois le nombre des élèves entrant au collège en grande difficulté scolaire,*
- *diviser par deux le nombre des élèves ayant au moins un an de retard à l'entrée en 6^{ième},*
- *augmenter les résultats des élèves aux évaluations de français et de mathématiques.*

Rôle et obligations du conseil des maîtres

Nous devons, chaque année, faire un point précis quant aux réussites et aux difficultés constatées pour chacun de nos élèves. Le conseil des maîtres doit se prononcer sur les conditions dans lesquelles se poursuit leur scolarité. Ces propositions doivent s'appuyer sur des éléments tangibles : évaluation prenant en compte le cursus complet de l'élève et sa situation au regard des objectifs d'apprentissage qui lui sont fixés. **Pour ce faire, il est nécessaire de partir des traces écrites disponibles** : du bilan-évaluation du PPRE (qui doit être mis en œuvre en amont d'une décision de maintien dans le cycle et qui doit être poursuivi durant l'année qui suit l'avis) et de l'avis des collègues du RASED de circonscription.

à l'école maternelle

Le passage d'une section à l'autre est la règle commune. **Il n'existe pas de maintien sauf cas exceptionnel.** Il convient cependant d'établir une notification de passage par écrit et ce pour tous les élèves.

élèves handicapés

Dans le cas d'un enfant reconnu en situation de handicap et ayant fait l'objet d'un **PPS** (Projet Personnalisé de Scolarisation), l'enseignant référent sera informé afin qu'il puisse constituer une note de synthèse sur la situation de cet enfant. Le maintien ne sera effectif que si le dossier comporte une demande explicite des parents. En cas de désaccord, la commission d'appel est saisie par la famille.

J'attire votre attention sur la nécessité, lorsqu'un allongement de la durée d'apprentissage dans le cycle est décidé, afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, de **mettre en place, obligatoirement, un PPRE (Programme personnalisé de réussite éducative)**. Le PPRE est également et utilement mis en œuvre en amont d'une décision d'allongement. **En l'absence d'un tel outil, aucun allongement de la durée dans le cycle ne saurait être envisagé.** (Article 321-6 du code de l'éducation).

Information des familles

Pour chaque situation, qu'elle soit d'allongement ou de réduction de cycle, **les familles doivent être associées, rencontrées. Un bilan écrit et précis doit leur être fourni.** Il est nécessaire d'avoir à l'esprit que nous ne devons pas anticiper sur un refus quel qu'il soit et que ces démarches doivent être initiées à chaque fois que nécessaire. Bien sûr, la famille doit savoir qu'elle peut faire appel de la décision auprès de l'inspecteur d'académie et ceci doit lui avoir été notifié par écrit. Les décisions notifiées aux parents ou aux représentants légaux peuvent donc être de trois ordres :

- *la poursuite des apprentissages dans la classe supérieure,*
- *le maintien dans le cycle d'apprentissage,*
- *la réduction du parcours d'apprentissage.*

Déroulement des opérations et calendrier

- notification, par écrit (cf. formulaire joint) à la famille de la décision du conseil de cycle.
- délai de **15 jours pour réponse** de la famille. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation de la proposition
- en cas de refus des parents, ceux-ci disposent d'un nouveau délai de **15 jours supplémentaires pour formuler un recours motivé** qui sera examiné par la commission départementale d'appel. Je vous rappelle que dans le cas de parents séparés qui partagent l'autorité parentale, les deux parents doivent être destinataires des documents relatifs à la scolarité de leur enfant.
- La commission départementale d'appel se réunit (cette année le **20 juin 2008**). La demande de recours des parents sera transmise, accompagnée de toutes les pièces permettant d'apprécier le parcours et les acquisitions de l'élève (livret scolaire, cahiers, évaluations) à l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Celui-ci, après visa, enverra le dossier complet à l'inspection académique.
- après la commission : notification aux parents ou au représentant légal par mes soins de la décision définitive de la commission d'appel (copie à l'inspecteur de l'Education nationale et aux directeurs).

Je vous rappelle que la décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de maintien, ou de réduction de cycle.

Signé

Jean-Yves Bessol

PJ : formulaire de notification de la proposition du conseil des maîtres à la famille.